

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 27 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes des Vallées du Clain

25 route de Nieuil
86340 La Villedieu-Du-Clain

Références : 2026 767 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0003105363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mai 2026 de la déchetterie exploitée par la Communauté de Communes des Vallées du Clain implanté Lieu-dit « Les Héronnières » 86340 Roches-Prémarie-Andillé. L'inspection a été annoncée le 28 avril 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC des Vallées du Clain
- Lieu-dit « Les Héronnières » 86340 Roches-Prémarie-Andillé
- Code AIOT : 0003105363
- Régime : Enregistrement

La déchetterie sis au lieu-dit « Les Héronnières » sur la commune des Roches-Prémarie-Andillé a fait l'objet d'un enregistrement par arrêté préfectoral du 3 novembre 2020. Implantée sur des terrains précédemment agricoles, elle occupe une superficie de 13 932 m². Elle est accessible depuis la route départementale n° 741 et se compose de :

- une zone d'entrée avec portail et barrière d'accès informatisée pour les véhicules légers ;
- un quai haut comprenant un local gardien, un local technique, des quais pour 10 bennes de

déchets non dangereux, un préau pour le dépôt de micro-flux, deux conteneurs pour les DEEE, deux locaux pour les DDS, deux conteneurs pour réemploi, un espace pour accueillir des points d'apports volontaires, deux places de stationnement pour les agents ;

- une plateforme de dépôt au sol pour les déchets verts, les palettes de bois et les gravats, séparés par un mur mobile ;
- un abri chargeur ;
- deux espaces en bas de quai pour accueillir 3 bennes en attente ;
- un réseau de gestion des eaux pluviales ;
- un bassin de rétention des eaux ;
- une réserve incendie ;
- une zone de sortie avec portail motorisé.

La déchetterie a ouvert début septembre 2021. Cette déchetterie ayant été créée en substitution à trois anciennes déchetteries sur les communes des Roches-Prémarie-Andillé, de Smarves et de la Villedieu-du-Clain, la cessation d'activité de ces déchetteries a été notifiée le 24 septembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités et classement	Arrêté préfectoral du 3 novembre 2020, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	État des stocks de produits dangereux	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
4	Déchets	Arrêté ministériel du 27 mars 2012, article 7.4	Demande d'action corrective	7 jours
5	Installations électriques	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Systèmes de détection et d'extinctions automatiques	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 20	Demande d'action corrective	1 mois
8	Consignes d'exploitation	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 24	Demande d'action corrective	1 mois
9	Formation	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Stockage rétention	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 29	Demande d'action corrective	7 jours
12	Collecte des eaux pluviales	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 32	Demande d'action corrective	15 jours
13	Valeurs limites de rejet	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 35	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Localisation des risques	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 10
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 21
10	Prévention des chutes et	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 27

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
	collisions	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de répondre aux faits susceptibles d'entraîner des suites, en particulier concernant : la formation du personnel au risque incendie, les actions correctives relatives au stockage des huiles, le stockage de déchets diffus spécifiques hors locaux dédiés et hors rétention, le curage et le nettoyage du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, ainsi que la réalisation d'analyses des eaux avant rejet.

Une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale en l'absence de réponse et de mise en œuvre des mesures correctives dans les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités et classement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 3 novembre 2020, article 1.2.1			
Thème : Activités et classement			
Prescription contrôlée :			
«			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume maximal	Régime
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation : 1 600 m ³ .	E
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation = 6,9 t.	DC
Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique) »			
Constats :			
Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation, fixé à 1 600 m ³ , n'est pas dépassé au regard du nombre et du volume des différentes bennes et autres contenants présents sur le site. Concernant la quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation, fixée à 6,9 tonnes, il n'a pas été possible, lors de notre visite, de vérifier le respect de cette limite.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
Il conviendra de justifier que la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente sur l'installation ne dépasse pas la limite autorisée, notamment au regard du tonnage annuel déclaré dans la déclaration annuelle des déchets pour l'année 2025.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant			
Proposition de délais : 15 jours			

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques »
Constats : Le plan de localisation des risques transmis et affiché sur le site n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. [...] »
Constats : Le registre des produits dangereux n'a pas pu être présenté lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un registre des produits dangereux doit être mis en place celui-ci devra mentionner la nature et la quantité de chaque produit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27 mars 2012, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles
Prescription contrôlée : « [...] Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. »
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la cuve de collecte des huiles avait été déplacée

hors de sa rétention. Il a également été relevé, à proximité, la présence d'une cuve pour la collecte des huiles. Ce contenant n'est pas un équipement spécifiquement dédié et n'est pas équipé de jauge. Par ailleurs, aucune information relative aux risques encourus ni aucun mode opératoire de déversement, notamment concernant l'interdiction formelle de mélanger les différents types d'huiles, n'étaient affichés à proximité du conteneur. Enfin, aucun produit absorbant n'a été constaté à proximité de la borne à huile.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Positionner la borne à huile sur sa rétention. - Retirer la cuve pré-citée utilisée pour la collecte des huiles ou, à défaut, la remplacer par une borne à huile dédiée équipée d'un dispositif de rétention adapté. - Afficher à proximité du conteneur une information relative aux risques encourus ainsi qu'un mode opératoire de déversement, notamment concernant l'interdiction formelle de mélanger les différents types d'huiles. - Mettre à disposition des produits absorbants à proximité de la borne à huile.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables. »</i>
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques en date du 24 mars 2026 nous a été transmis. Il ne comporte aucune observation. Toutefois, il est précisé les limites de vérification suivantes dans le rapport (Parties de la mission non réalisées) : - La vérification des matériels électriques situés en hauteur ou inaccessibles, en l'absence de moyens d'accès sécurisés mis à disposition ; - La vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur, faute de moyens d'accès sécurisés ; - Les éclairages et récepteurs mentionnés comme inaccessibles dans le rapport ont été classés par défaut en classe 1, en l'absence de documentation constructeur fournie ; - La déconnexion des récepteurs informatiques pour la vérification des prises n'a pas été autorisée. Par ailleurs, certaines parties d'installations n'ont pas été vérifiées :

MATERIEL BT

- *Batiment : locaux préfabriqués + porche couvert :*

- *Emplacement extérieur :*

- *Petit batiment chargeuse (milieu parc) :*

- *Conteneurs verts extérieur 1/2/3 :*

Boitier alame hydrocarbure (plastique) dans bureau + défibrilateur (coffret plastique scellé) sous porche inaccessibles

Test de continuité de terre sur les installations très éloignées du batiment principal non possible (barrières motorisées + portails motorisés)

Batiment trop éloigné du batiment principal pour pouvoir effectuer les tests de continuité de terre sur matériel dans celui-ci

Éclairages plastiques / sous enveloppe plastique inaccessibles

Il est également à noter les éléments suivants :

- Le plan des locaux indiquant les zones à risques particuliers liés aux influences externes n'a pas été présenté ;

- Les schémas unifilaires des installations électriques n'ont pas été présentés lors de la vérification. Un schéma unifilaire à jour des installations électriques doit être joint au dossier technique et mis à disposition lors des prochaines vérifications.

La présence de stockage a également été constatée dans le local électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Supprimer tout stockage présent dans le local électrique et veiller à ce qu'aucun nouveau stockage n'y soit réalisé.

- Faire procéder à une nouvelle vérification des installations électriques en levant les limites d'intervention mentionnées dans le rapport et des parties d'installations non vérifiées.

Les documents suivants devront être fournis et disponibles lors de l'intervention :

- Un plan des locaux indiquant les zones à risques particuliers liés aux influences externes ;

- Un schéma unifilaire à jour des installations électriques, à intégrer au dossier technique ;

- Toute documentation constructeur permettant d'identifier précisément la classe des matériels installés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Systèmes de détection et d'extinctions automatiques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection

Prescription contrôlée :

« Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »

Constats :

Lors de notre inspection, il nous a été indiqué que les détecteurs de fumée font l'objet de

contrôles réalisés en interne. Toutefois, aucun document permettant de justifier ces contrôles n'a pu être présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une consigne de maintenance ainsi qu'un enregistrement des vérifications, opérations de maintenance et tests réalisés annuellement sur les détecteurs de fumée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »
Constats : Le rapport technique de maintenance des extincteurs, en date du 17 mars 2026, nous a été transmis. Aucune remarque n'est à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 24
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <i>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune »</i>
Constats : Les consignes d'exploitation ainsi que le règlement intérieur ont été transmis. Toutefois, le curage et le nettoyage annuels du déboureur-séparateur d'hydrocarbures n'y sont pas mentionnés. La vérification de l'étanchéité des deux vannes d'isolement du bassin de rétention des eaux incendie n'est pas abordée dans les opérations de maintenance et de vérification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter les consignes d'exploitation afin d'y préciser les modalités de curage et de nettoyage annuels du déboureur-séparateur d'hydrocarbures. La vérification de l'étanchéité des deux vannes d'isolement du bassin de rétention des eaux incendie sera également à intégrer dans les opérations de maintenance et de vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 26
Thème : Formation
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</i> <i>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</i> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <i>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</i> <i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article. »</i>
Constats : Le plan de formation nous a été transmis. Il apparaît que plusieurs formations sont en cours de programmation ou restent à programmer, compte tenu du renouvellement récent des effectifs sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre les attestations de formation du personnel conformément au plan de formation transmis, une fois celles-ci réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : <i>« Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. [...] »</i>
Constats : Il a été constaté que les murs de quai constituent un dispositif de protection contre les chutes pour les usagers et leurs véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage rétention
Prescription contrôlée : <i>« I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> <i>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</i> <i>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</i> <i>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</i> <i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres,</i> <i>la capacité de rétention est au moins égale à :</i> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. [...] <i>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</i> <i>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés</i>

au IV de l'article L. 212-1 »
Constats : Il a été constaté la présence de déchets diffus spécifiques entreposés en extérieur, en dehors des locaux prévus à cet effet et hors rétention. Le bassin de rétention des eaux d'incendie présent sur site est équipé de deux vannes de confinement. Lors de l'inspection, il a été constaté que le personnel présent sur site n'avait pas connaissance de la conduite à tenir en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à l'enlèvement des déchets situés hors des locaux dédiés et munis d'une rétention. Mettre en œuvre des mesures organisationnelles afin que cette situation ne se reproduise pas. Former les agents présents sur site à la conduite à tenir en cas d'incendie, avec réalisation d'exercices et consignation. Il en sera de même en dehors des heures d'ouverture pour les personnes susceptibles d'être d'astreinte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 12 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : « Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La vidange et le curage du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures n'ont jamais été réalisés. Le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales a été transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser annuellement la vidange et le curage du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. L'attestation de vidange et de curage ainsi que le bordereau de suivi des déchets associé devront nous être transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : « Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. »
Constats : les traitements préliminaires consistent, pour les eaux collectées au niveau des aires de dépôt des déchets verts et gravats, à transiter par un système d'avaloirs dotés de point bas pour la

décantation des matières en suspension, puis, pour l'ensemble des eaux pluviales collectées, à transiter par un séparateur débourbeur-déshuileur avant de rejoindre le bassin de rétention puis le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone d'activité. L'attestation de déversement des eaux usées au réseau public a été transmise. Aucune analyse justifiant le respect des valeurs limites de rejet, telles que précisées dans l'article 35 précité, n'a été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous transmettre les résultats des analyses des eaux avant rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois